Elaboration des documents finaux

SAGE Haut Allier

Bureau de la CLE
18 Mars 2014 - Langeac

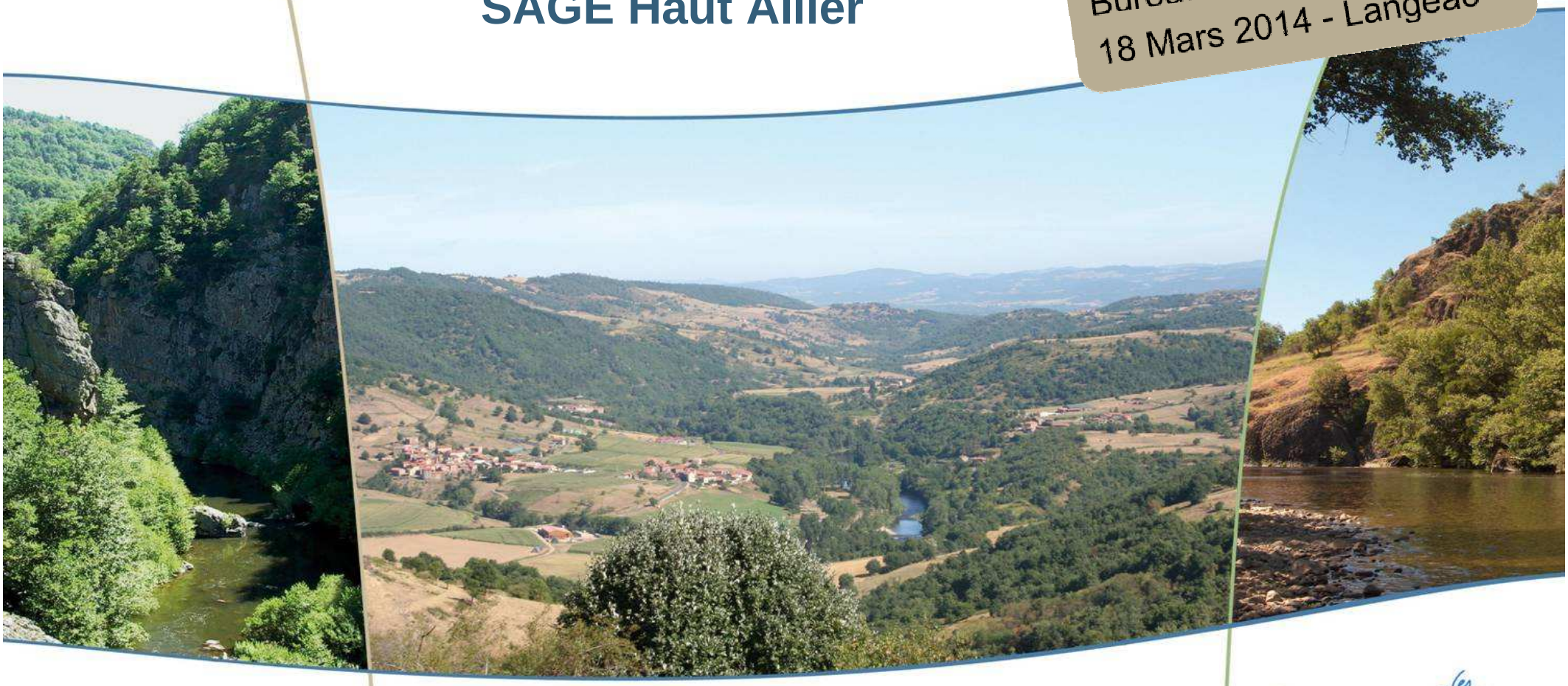

Objectifs de la mission

- **Appui à la rédaction des documents du SAGE :**
  - Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et annexes cartographiques / tableau de bords et indicateurs de suivi
  - Règlement et annexes cartographiques
- **Rédaction du rapport environnemental**
- **Accompagnement de la CLE jusqu'à l'approbation du SAGE**

Equipe d'étude

- **Accompagnement technique de la CLE dans la rédaction des pièces du SAGE – Rapport Environnemental : BE CESAME**

  - **Directeur de projet : Thierry DROIN**

- **Accompagnement juridique pour assurer la régularité juridique du SAGE : DPC**

  - **Avocat Associé : Simone MAJEROWICZ**
  - **Avocat Sénior référent : Lucile LAPLANCHE**

LES DOCUMENTS DU SAGE HAUT ALLIER

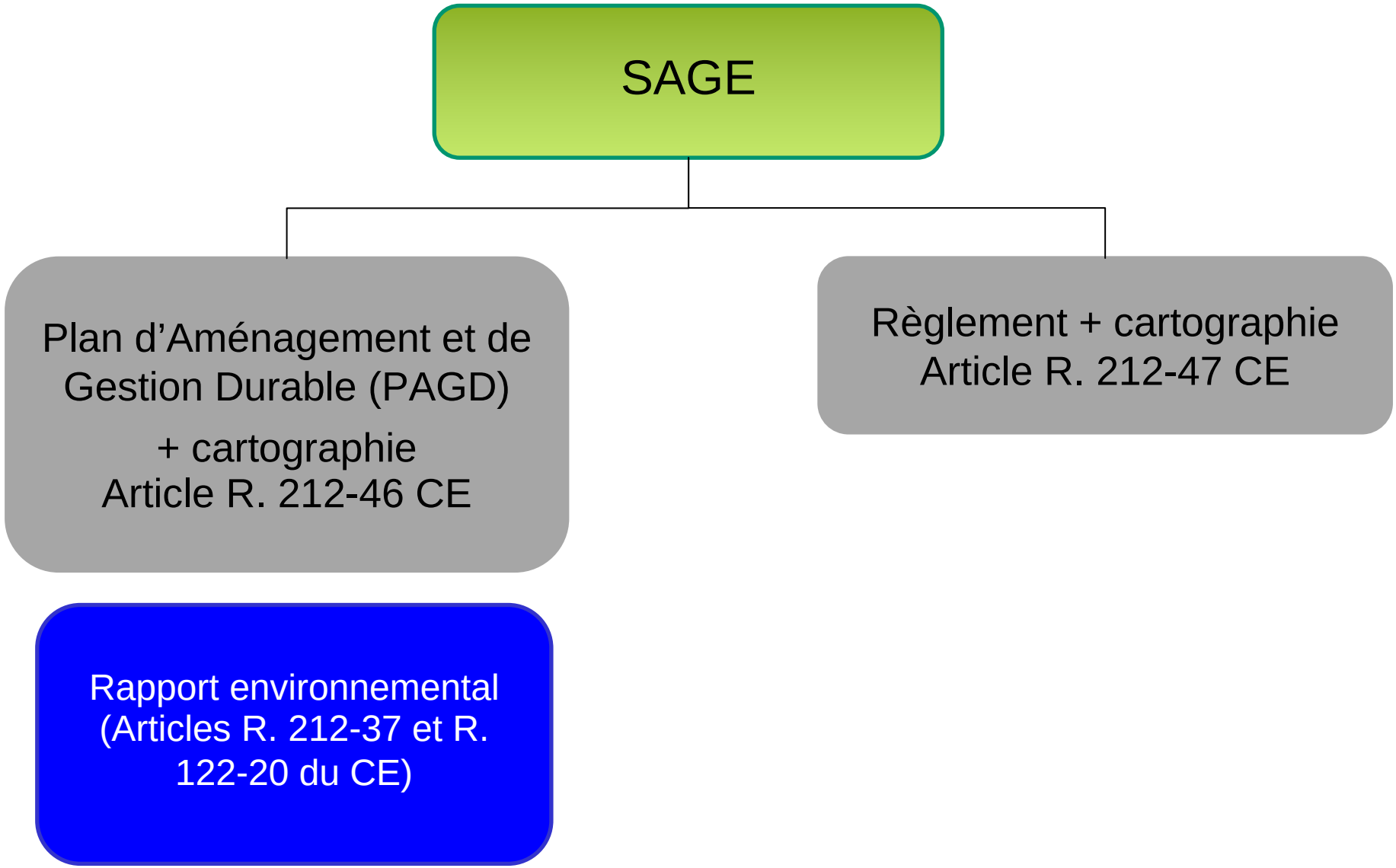

LE CONTENU DU PAGD DU SAGE HAUT ALLIER

Structuration du SAGE devant *a minima faire* apparaitre les informations visées à l'article R. 212-46 du CE pour être en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur.

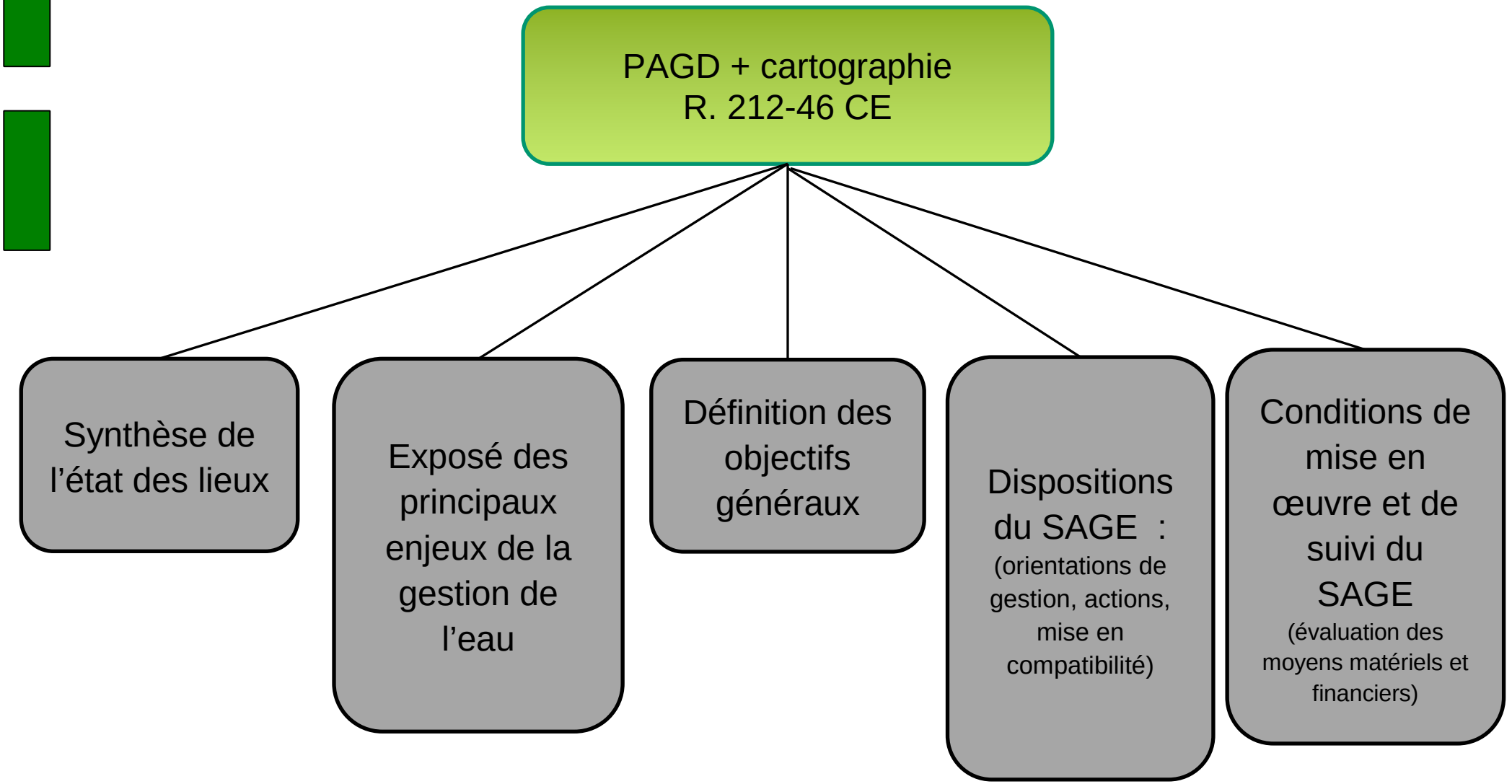

LE CONTENU DU REGLEMENT DU SAGE HAUT ALLIER

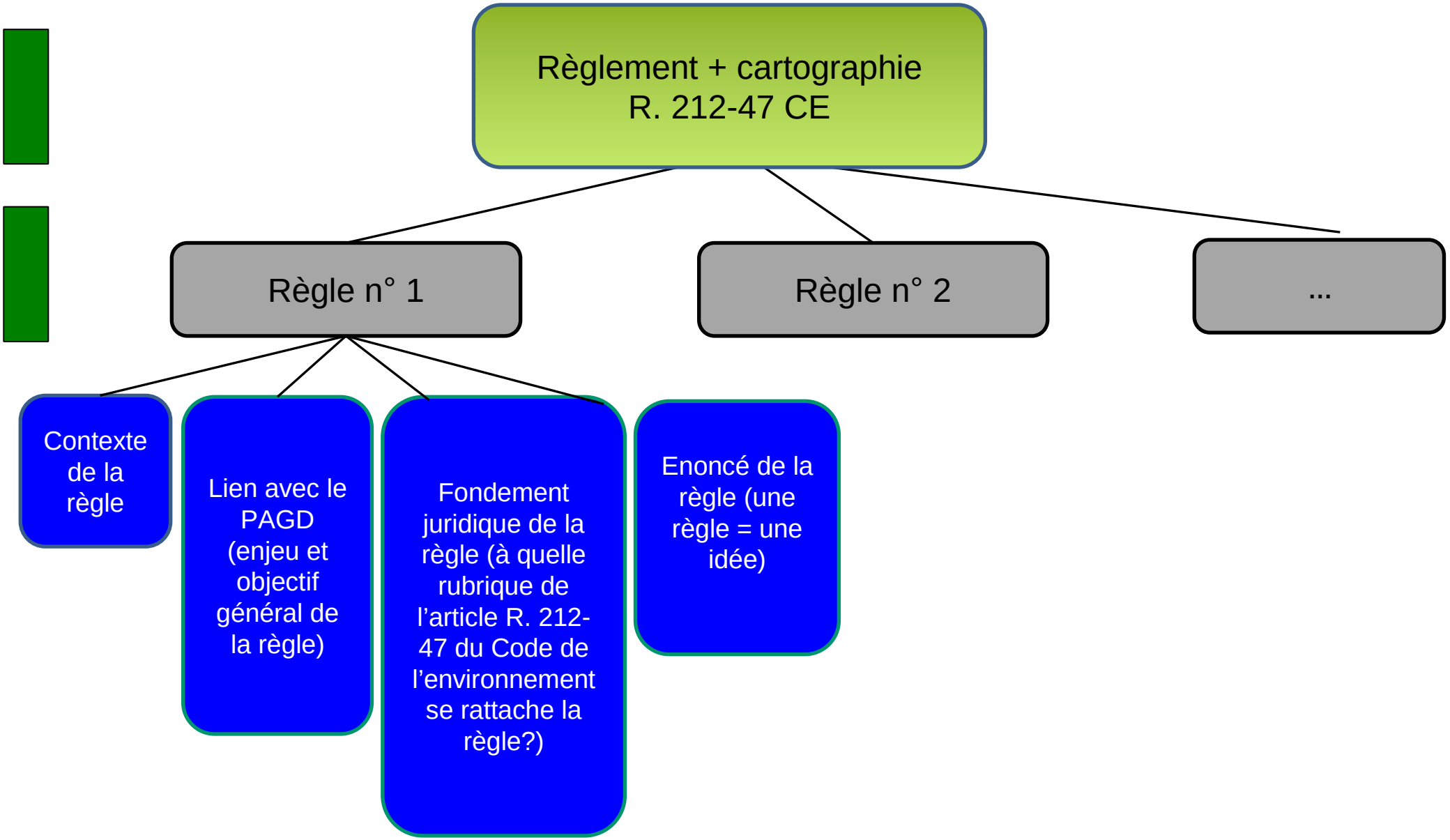

LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DU SAGE HAUT ALLIER

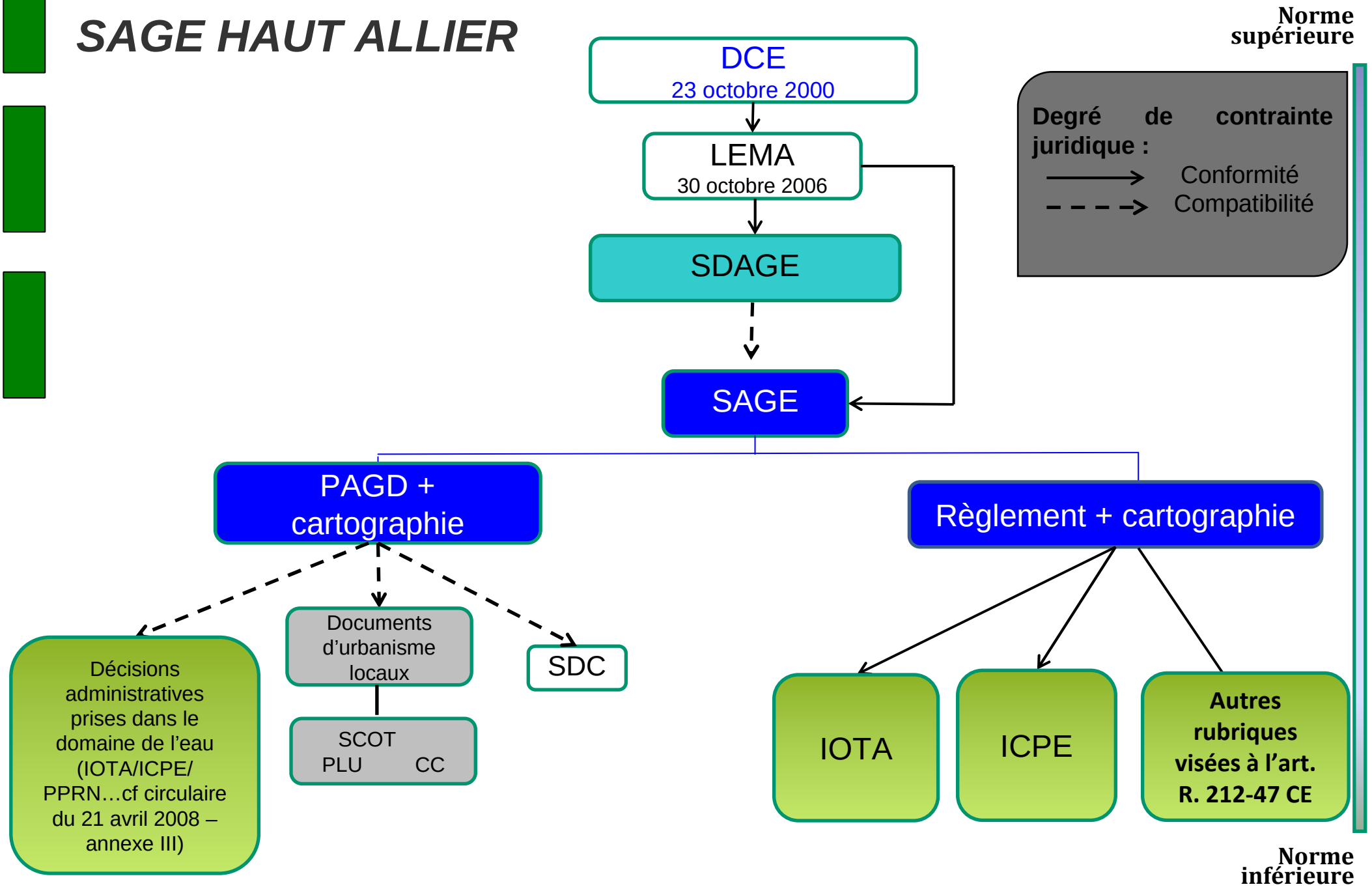

LA PORTEE JURIDIQUE DU PAGD DU SAGE HAUT ALLIER

Opposable à l'ADMINISTRATION

PAGD du SAGE

Absence de force obligatoire ou contraignante

- Programme d'action
- « Orientation de gestion »

PAGD du SAGE

Doivent être COMPATIBLES avec le PAGD

- SCOT PLU CC
- Schémas départementaux des carrières
- Décisions administratives prises dans le domaine de l'eau (IOTA, ICPE, PPRI, etc.)

Principe de compatibilité

La compatibilité = la non contrariété

Moins contraignante que la conformité, la compatibilité exige qu'il n'y ait pas de « *contradiction majeure* » vis-à-vis des objectifs généraux du SAGE

LES SANCTIONS DU NON RESPECT DE L'OBLIGATION DE COMPATIBILITE

- Possibilité pour les autorités administratives compétentes de se fonder sur l'incompatibilité d'un projet avec les dispositions du SAGE pour refuser une autorisation, s'opposer à une déclaration ou encore imposer des prescriptions ou prescrire une étude complémentaire ;

- Possibilité pour un requérant tiers d'invoquer l'incompatibilité d'un projet ou d'un document d'urbanisme avec le SAGE pour demander au juge administratif l'annulation d'un acte administratif ou d'un document administratif.

⇨ Par exemple, un PLU peut faire l'objet d'une annulation au motif de son incompatibilité avec le SAGE.

LA PORTEE JURIDIQUE DU REGLEMENT DU SAGE HAUT ALLIER

Opposable à l'ADMINISTRATION et aux TIERS

Règlement du SAGE

Principe de conformité

Doivent être CONFORMES au règlement du SAGE
(article R. 212-47 CE)

Règles de répartition en pourcentage du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine

Règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux IOTA ainsi qu'aux ICPE

Règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets

Règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides

Règles nécessaires à la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière

Règles nécessaires à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion

Règles relatives au maintien et à la restauration des ZHIEP ou dans des ZSGE

Obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques

La conformité = le strict respect

Les décisions pour lesquelles le RÈGLEMENT du SAGE s'applique doivent lui être conformes = elles respectent scrupuleusement le règlement et ne laissent aucune possibilité d'interprétation.

LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DE L'OBLIGATION DE CONFORMITE

- Possibilité pour les autorités administratives compétentes de se fonder sur la non conformité d'un projet avec les dispositions du règlement du SAGE pour refuser une autorisation, s'opposer à une déclaration, ou encore imposer des prescriptions et solliciter des études complémentaires dans le cadre de la délivrance de ces actes.

- Possibilité pour un requérant tiers d'invoquer la non conformité d'une déclaration ou d'une autorisation avec le règlement du SAGE pour demander son annulation dans le cadre d'un recours porté devant le juge administratif.

  ⇨ *Exemple : une déclaration ou autorisation délivrée au titre des IOTA - loi sur l'eau peut faire l'objet d'une annulation en raison de sa non-conformité avec le règlement.*

LES SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT DE L'OBLIGATION DE CONFORMITE

- **Sanctions administratives** prononcées par l'autorité administrative compétente en matière de police de l'eau en cas de violation des règles du règlement (exemple : consignation d'une somme pour la réalisation des travaux, réalisation des travaux d'office, suspension des travaux ou de l'exploitation).

- **Sanctions pénales** (contravention de 5ème classe passible d'une amende de 1 500 euros) pour certaines catégories de règles.

Déroulé de la mission

- **Trois étapes**

  - **Accompagnement de la CLE dans la rédaction des documents du SAGE : PAGD / tableaux de bord, règlement**

  - **Accompagnement de la CLE dans la rédaction du rapport environnemental**

  - **Accompagnement de la CLE après approbation du projet de SAGE et avant approbation inter – préfectorale**

Rédaction des dispositions du PAGD et des Règles du règlement

- **Plusieurs étapes :**

  - **Pour chaque «grand objectif » , proposition d'une arborescence articulant de façon logique objectif général – sous-objectif et dispositions, sur la base de la stratégie validée**

  - **A partir des mesures proposées, proposition de dispositions (3 types) :**

    - ✓ **Disposition d'actions, yc acquisition de connaissance**

    - ✓ **Disposition de gestion**

    ***Actions volontaires** des acteurs du territoire pour la mise en œuvre de ces dispositions : Aucune portée réglementaire*

    - ✓ **Disposition de mise en compatibilité : *Obligation de mise en compatibilité** des décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, des documents locaux d'urbanisme (SCOT, PLU en l'absence de SCOT, cartes communales), des schémas départementaux des carrières, projets d'aménagement avec les objectifs du SAGE*

Rappel des grands objectifs

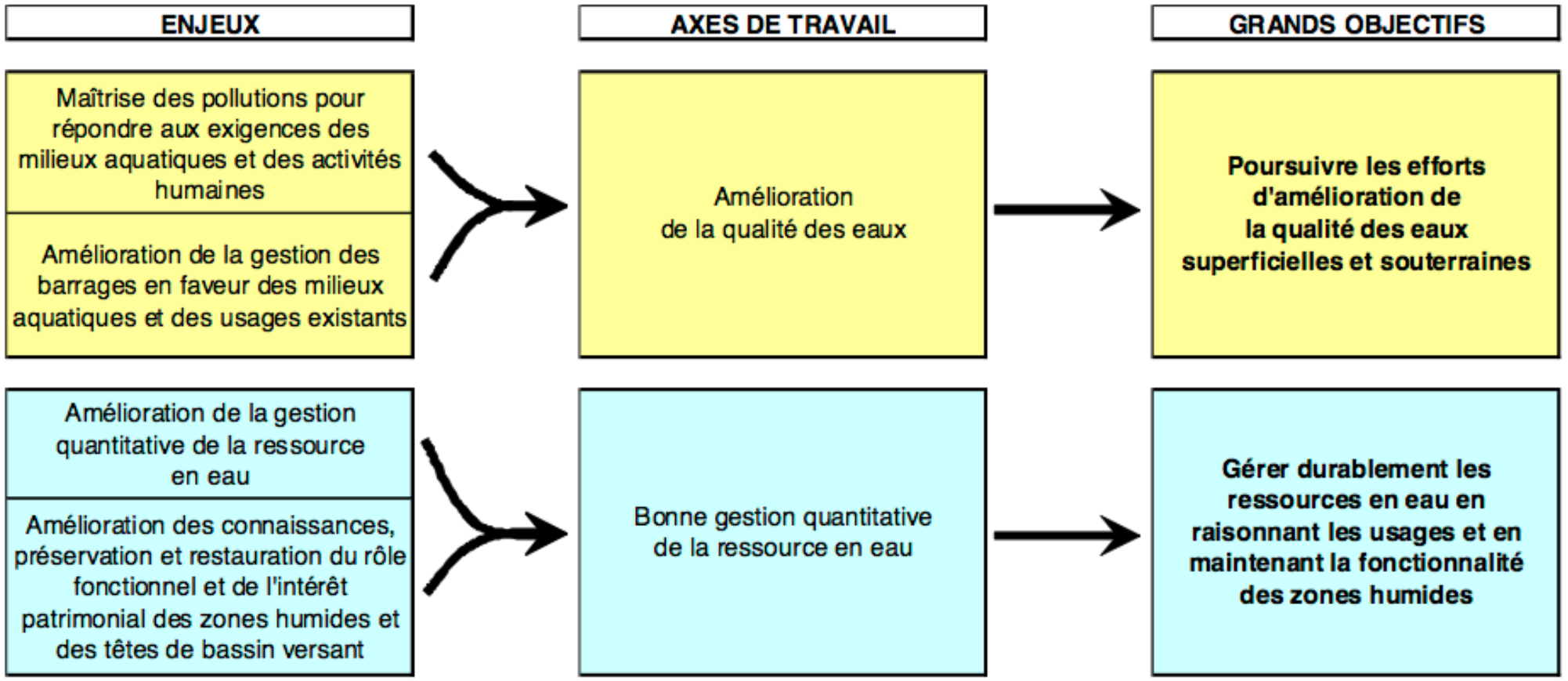

Rappel des grands objectifs

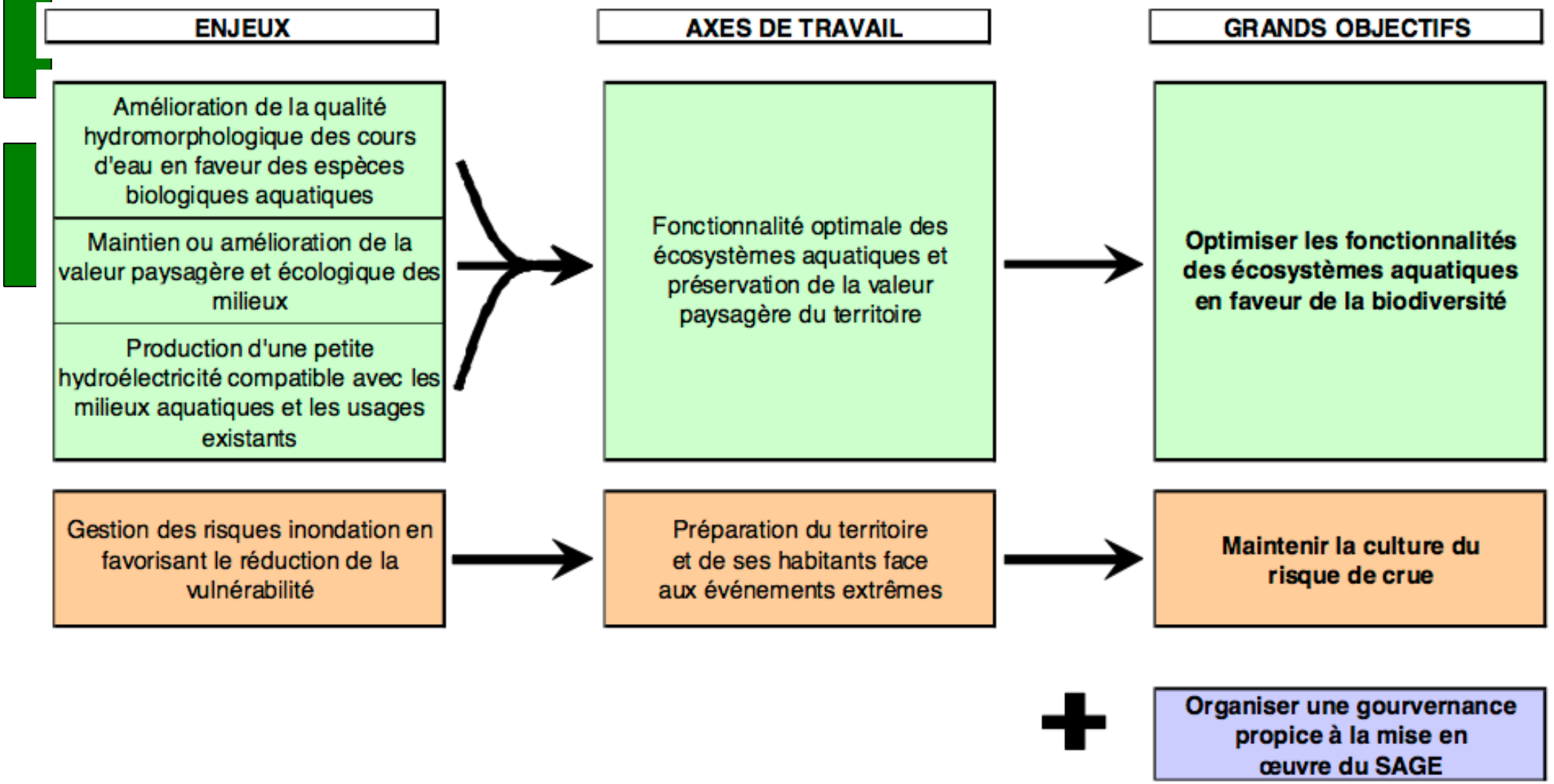

Rédaction des dispositions du PAGD

- **Contenu du PAGD (par objectif):**
  - **Un rappel des principaux éléments du diagnostic et de la stratégie**
  - **La liste des dispositions retenues dans la cadre du SAGE pour atteindre l'objectif considéré**
  - **Une synthèse de la réglementation applicable dans le cadre de l'objectif considéré**
  - **La mise en perspective avec les dispositions et le PDM du SDAGE**
  - **Puis les différentes dispositions**

Rédaction des dispositions du PAGD

- **Contenu du PAGD (par objectif):**
  - ✓ **Les dispositions :**
    - ✓ **Objectifs et résultats attendus**
    - ✓ **Description de la disposition, localisation,**
    - ✓ **Acteurs concernés : qui met en œuvre ? Pour qui ?**
    - ✓ **Moyens à engager : évaluation des coûts**
    - ✓ **Calendrier de mise en œuvre**
  - ➢ **Illustration /Cartographie**

Rédaction des dispositions du PAGD

Cadre légal et réglementaire

⇒ **L'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières** modifié par les arrêtés du 24 janvier 2001 et du 5 mai 2010 définit la notion d'espace de mobilité du cours d'eau comme «l'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. L'espace de mobilité est évalué par l'étude d'impact en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur ». Cette définition a été reprise dans l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration.

Son article 11 prévoit que les exploitations de carrières de granulat sont interdites dans l'espace de mobilité du cours d'eau, à l'exception des opérations qui ont pour vocation première l'aménagement ou l'entretien des cours d'eau.

Cet arrêté est opposable uniquement aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

⇒ **L'article L. 211-12 du Code de l'environnement** prévoit que :

« I.- Des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées à la demande de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur des terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau, ou situés dans leur bassin versant, ou dans une zone estuarienne.

II.-Ces servitudes peuvent avoir un ou plusieurs des objets suivants […] : 2° Créer ou restaurer des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées dans des zones dites " zones de mobilité d'un cours d'eau ", afin de préserver ou de restaurer ses caractères hydrologiques et géomorphologiques essentiels […]

III.-Les zones soumises aux servitudes visées aux 1° et 2° du II sont délimitées par arrêté préfectoral. Celui-ci est pris après enquête publique […]

V.-Dans les zones de mobilité d'un cours d'eau mentionnées au 2° du II, ne peuvent être réalisés les travaux de protection des berges, remblais, endiguements et affouillements, les constructions ou installations et, d'une manière générale, tous les travaux ou ouvrages susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau.

VI.-L'arrêté préfectoral peut identifier, le cas échéant, les éléments existants ou manquants faisant obstacle à l'objet de la servitude, dont la suppression, la modification ou l'instauration est rendue obligatoire. La charge financière des travaux et l'indemnisation du préjudice pouvant résulter de ces derniers incombent à la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude. Toutefois, si lesdits éléments appartiennent à l'Etat ou à ses établissements publics, la charge des travaux incombe à celui-ci.

VIII.- L'instauration des servitudes mentionnées au I ouvre droit à indemnités pour les propriétaires de terrains des zones grevées lorsqu'elles créent un préjudice matériel, direct et certain. Ces indemnités sont à la charge de la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude. Elles sont fixées, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation compétent dans le département. […] »

Rédaction des dispositions du PAGD

Ce que dit le SDAGE Loire Bretagne

Différentes dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 demandent une consultation, information ou association des SAGE et/ou des CLE :

⇒ **1 Repenser les aménagements de cours d'eau**

- OF 1C Limiter et encadrer la création de nouveaux plans d'eau
  - **Disposition 1C-2** : La mise en place de nouveaux plans d'eau n'est autorisée qu'en dehors des zones suivantes :
    - […] Les secteurs où la densité des plans d'eau est déjà importante, sur la base d'une cartographie élaborée par le Préfet, en concertation avec la commission locale de l'eau si elle existe.

⇒ **2 Réduire la pollution par les nitrates**

- OF2D Améliorer la connaissance
  - **Disposition 2D-1** : Les programmes d'actions définis au titre de la directive nitrate d'origine agricole comprennent la mention des indicateurs relatifs à l'évaluation de l'efficacité des programmes parmi lesquels les quantités d'azote minéral et organique épandu, l'existence des bandes enherbées, les surfaces des cultures intermédiaires pièges à nitrate. **Une évaluation de l'efficacité des programmes d'action à partir des indicateurs est présentée au moins une fois par an au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et à la commission locale de l'eau.**

⇒ **6 Protéger la santé en protégeant l'environnement**

- OF6C Lutter contre les pollutions diffuses, nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages
  - **Disposition 6C-1 :** Sur les captages jugés prioritaires […], les aires d'alimentation sont délimitées conformément à l'article L.211-3 du code de l'environnement et l'article R.114-3 du code rural, **après avis notamment de la commission locale de l'eau si le captage est situé dans un périmètre de Sage**.
- OF6E Réserver certaines ressources à l'eau potable
  - **Disposition 6 E-2** : Des schémas de gestion peuvent être élaborés pour les masses d'eau des NAEP afin de préciser les prélèvements autres que pour l'alimentation en eau potable par adduction publique qui peuvent être permis à l'avenir. […] Le schéma de gestion sont élaborés par une commission inter-Sage si les masses d'eau concernées sont situées sur plusieurs Sage.

⇒ **7 Maitriser les prélèvements d'eau**

- OF7D faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements
  - **Disposition : 7D-4** Dès qu'un bassin versant est équipé ou projette de s'équiper d'un ouvrage ou d'un ensemble de retenues ayant une importance significative pour le régime des eaux, **un Sage doit être mis à l'étude et la commission locale de l'eau doit s'être prononcée sur le projet d'équipement et sur les objectifs de gestion des ouvrages existants ou futurs.**

Rédaction des dispositions du PAGD

Enjeu 8 : Préserver et restaurer la dynamique fluviale de la rivière Allier en mettant en œuvre une gestion différenciée suivant les secteurs

Objectif général 8.1. : Préserver la dynamique fluviale de l'Allier de dégradations supplémentaires

Disposition 8.1.1	Préserver l'espace de mobilité optimal de l'Allier par l'aménagement du territoire	Compatibilité / Gestion / Action

Contenu de la disposition

Le SAGE valide la définition et le périmètre de l'espace de mobilité optimal tel qu'il est présenté dans les annexes cartographiques (Cf. cartes "Espace de mobilité optimal et maximal") et **affiche un objectif de préservation de l'intégralité de cet espace**. Pour cela, il préconise :

1. De **protéger l'espace de mobilité optimal au travers des documents d'urbanisme**. Dans ce but, les services de l'Etat intègrent la délimitation de l'espace de mobilité optimal dans le porter à connaissance transmis aux collectivités territoriales et/ou à leurs établissements publics lors des révisions/élaborations des documents d'urbanismes.

☞ Les documents d'urbanisme locaux (SCOT, PLU en l'absence de SCOT, carte communale) doivent être compatibles ou rendus compatibles si nécessaire avec l'objectif de préservation de l'intégralité de l'espace de mobilité optimal. Un des moyens possible pour les PLU et cartes communales est d'adopter pour les surfaces incluses dans cet espace de mobilité optimal, un zonage et un règlement permettant de limiter l'implantation de population et de bâti.

2. De **poursuivre et renforcer une veille et une animation foncière** au sein de l'espace de mobilité maximal (Cf. cartes "Espaces de mobilité optimal et maximal") :

- Afin de réaliser des achats ponctuels de surfaces affectées par des érosions de berges en alternative à une demande de protection locale, mais aussi de zones potentiellement érodables à court ou moyen termes en s'appuyant notamment sur les conclusions des études réalisées en 2007 (Asconit – Hydratec) et 2011 (CEN Auvergne) ; cette animation foncière pourra donc concerner en particulier les propriétaires de biens affectés par des zones d'érosion,
- Pour identifier, prioritairement sur l'ensemble de la plaine alluviale, les surfaces mises en vente et constituer un stock de parcelles en dehors de l'espace de mobilité optimal destiné à compenser les surfaces érodées ou potentiellement érodables cf. D. 8.3.1).

3. D'instituer, **des servitudes de mobilité** et des procédures d'indemnités associées prioritairement **sur les zones à enjeux forts de préservation et/ou de restauration de la dynamique fluviale** (comprenant notamment les zones d'actions préférentielles telles que représentées sur les cartographies annexées).

L'**espace de mobilité optimal**, tel qu'il est présenté dans les annexes cartographiques, **pourra être modifié par la CLE** si des études spécifiques attestent de la nécessité d'en exclure une emprise (ex : gravière si les conclusions de l'étude détaillée déterminent que la capture entrainera un impact important sur l'hydromorphologie de l'Allier en termes de piège à sédiments, mesures compensatoires de projets, travaux de restauration), ou au contraire de l'opportunité d'y inclure de nouvelle emprise. **Cette modification pourra s'envisager dans le cadre d'une révision du SAGE.**

Rédaction des dispositions du PAGD

Enjeu 8 : Préserver et restaurer la dynamique fluviale de la rivière Allier en mettant en œuvre une gestion différenciée suivant les secteurs

Objectif général 8.1. : Préserver la dynamique fluviale de l'Allier de dégradations supplémentaires

Disposition 8.1.1	Préserver l'espace de mobilité optimal de l'Allier par l'aménagement du territoire	Compatibilité / Gestion / Action

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ ***Secteurs concernés***
- Espace de mobilité optimal de l'Allier pour l'ensemble de la disposition
- Espace de mobilité maximal pour la constitution de réserves foncières
- Zones préférentielles d'actions pour la maîtrise foncière et l'instauration de servitude

→ *Cf. cartes "Espace de mobilité optimal et maximal"*

⇒ ***Maîtres d'ouvrages pressentis***
- Point 1 - Intégration de l'espace de mobilité optimal dans les documents d'urbanismes : Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents et structure animatrice du SAGE (suivi)
- Point 2 – Veille et animation foncière : structure porteuse du SAGE, structures compétentes dans la gestion du foncier
- Point 3 - Mise en place de servitudes et indemnités : services de l'Etat, Collectivités territoriales et leurs établissements publics.

⇒ ***Partenaires potentiels***

Services de l'Etat, SAFER, Chambres consulaires (CA), collectivités territoriales, associations.

⇒ ***Cibles***
- Usagers situés dans l'espace de mobilité optimal
- Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en matière d'urbanisme.

⇒ ***Financeurs potentiels***

⇒ ***Coûts estimatifs***
- Indemnités foncières : environ 2 500 €/ha

⇒ ***Calendrier de mise en œuvre***
- Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE, et dans un délai de 3 ans pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme
- Dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour l'instauration de servitude

⇒ ***Indicateurs de suivi***
- Acquisitions foncières (nombre, surfaces), surfaces couvertes par une servitude
- Evolution de l'urbanisme, de l'occupation du sol dans l'EDM OPT

Rédaction du règlement

- **Le règlement**

  - **Conseils pratiques de rédaction du règlement**

    - ✓ **Document spécifique**
    - ✓ **Identification des objectifs prioritaires pour lesquels l'instauration de règles semble nécessaire**
    - ✓ **Objet de la règle, cible, modalités d'application**

Rédaction du règlement

Enjeu 5 : Restaurer les milieux aquatiques dégradés afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE

Règle n°1 — Limiter et encadrer les nouveaux plans d'eau

Contexte de la règle

L'ensemble des retenues et plans d'eau peut impacter fortement le fonctionnement des milieux aquatiques notamment :

- par interception des eaux de ruissellement ou de tout ou partie du débit d'un cours d'eau ;
- par interception des sédiments en cas de plans d'eau en travers de cours d'eau, avec pour conséquences un dysfonctionnement morphodynamique marqué en aval ;
- par réchauffement des eaux de surfaces pouvant impacter les peuplements piscicoles notamment en période estivale ;
- en favorisant l'introduction d'espèces indésirables susceptibles de concurrencer les espèces autochtones.

La limitation des pressions exercées par les plans d'eau sur la fonctionnalité des cours d'eau est une priorité au niveau du SAGE Allier aval.

La création de tout nouveau plan d'eau est encadrée par le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 (dispositions 1C-1 à 1C-4). Les dispositions 1C-1 à 1C-4 ne concernent pas les réserves de substitution, les plans d'eau de barrages destinés à l'alimentation en eau potable et à l'hydroélectricité relevant de l'article 4-7 de la DCE, les lagunes de traitement des eaux usées et les plans d'eau de remise en état de carrières. La disposition 1C-2 ne concerne pas les retenues collinaires pour l'irrigation. La présente règle vise à renforcer-cette réglementation.

Par ailleurs, il importe de retenir que la création de plan d'eau, permanent ou non, est soumise à l'obtention d'une autorisation ou déclaration préalable en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter- préfectoral approuvant le SAGE) :

- Lorsque la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation) ;
- La superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration).

Fondement de la règle au regard de l'article R.212-47 du Code de l'environnement

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...]

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 [...] »

Objectif général et dispositions associés du PAGD

- Objectif général 5.2 : Restaurer et préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques
- Sous-objectif 5.2c : Limiter l'impact des plans d'eau
- Disposition 5.2.6] : Limiter la création de nouveaux plans d'eau et intervenir sur les plans d'eau les plus impactants

Enjeu 5 : Restaurer les milieux aquatiques dégradés afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE

Règle n°1 — Limiter et encadrer les nouveaux plans d'eau

Enoncé de la règle

1. En sus des obligations du SDAGE Loire Bretagne, la **création de nouveaux plans d'eau** à la date de publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE Allier aval :

- est interdite en travers du lit mineur d'un cours d'eau,
- et doit respecter de façon cumulative les prescriptions suivantes :
  - La distance entre le pied de digue du plan d'eau et le sommet de la berge du cours d'eau est au minimum de 35 mètres pour les cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins 7,50 mètres de largeur, et de 10 mètres pour les autres cours d'eau,
  - Un dispositif de piégeage des espèces piscicoles et astacicoles invasives et indésirables est implanté en permanence en aval du dispositif de vidange et de trop-plein.
  - En cas d'alimentation en eau de l'ouvrage à partir d'un cours d'eau :
    - la prise d'eau ne crée pas de chute artificielle de plus de 0,2 m pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage,
    - Le débit minimal à respecter au titre de l'article L.214-18 du Code de l'environnement n'est pas modulable dans l'année,
    - Le débit et le volume prélevés dans le cours d'eau correspondent aux stricts débit et volume nécessaires à son usage.

2. La règle n°1 s'applique :

Aux nouveaux plans d'eau qui relèvent de la rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature annexée sous l'article R.214-1 du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE), qu'ils soient instruits au titre de la législation IOTA ou de la législation ICPE.

3. La règle n°1 ne s'applique pas :

- Aux réserves de substitution,
- Aux plans d'eau de barrages destinés à l'alimentation en eau potable,
- Aux plans d'eau destinés à l'hydroélectricité relevant de l'article 4-7 de la DCE,
- Aux lagunes de traitement des eaux usées.
- Aux plans d'eau de remise en état de carrières

Zone concernée

Ensemble du périmètre du SAGE du bassin versant de l'Allier aval

La démarche proposée

- **La démarche proposée pour l'élaboration du SAGE Haut Allier :**
  - **Une concertation préalable**
  - **Une restitution des 1ers travaux d'écritures**
  - **Une rédaction des documents finalisés du SAGE**

La démarche proposée

- **Concertation :**
  - **Première rédaction : SMAT / CESAME / DPC**
  - **Envoi d'un document préalable**
  - **Mise en place de 4 comités de rédaction :**
    - ✓ « Qualité des eaux »
    - ✓ « Gestion quantitative de la ressource »
    - ✓ « Fonctionnalités des écosystèmes aquatiques et biodiversité »
    - ✓ « Culture du risque »

Avec pour chaque comité, analyse des dispositions de gouvernance en lien avec le grand objectif traité

La démarche proposée

- **Restitution :**
  - **Seconde version intégrant les avis d'acteurs avec mise en évidence des modifications (= traçabilité) après relecture juridique**
  - **Présentation et discussion en Bureau de la CLE**
  - **Troisième version - Présentation et validation en CLE**
- **Rédaction des documents définitifs du SAGE**
  - **Sur la base des documents validés**
  - **PAGD et annexes cartographiques**
  - **Règlement et annexes cartographiques**

Tableaux de bord et indicateurs de suivi

- **Une démarche menée en parallèle de la rédaction du PAGD et du règlement**
- **Identification des indicateurs pertinents au regard des objectifs retenus**
- **Bilan des suivis en place**
- **Proposition d'indicateurs d'état, de pression et de réponse**
- **Cadrage pour retenir les plus pertinents et les organiser dans un tableau de bord**
- **Mise en forme dans un outil simple de type tableur Excel**

Rapport environnemental

- **Rapport qui intervient à l'issue de la procédure d'évaluation environnementale qui accompagne l'ensemble de la procédure (mise en œuvre dans les phases précédentes)**

- **Intégration des enjeux environnementaux et socio-économiques dans la rédaction des pièces du SAGE**

- **Rapport rédigé sur la base du projet de SAGE, et dont le contenu est cadré par l'art. R122-20 – I du CE).**

- **Document claire et synthétique**

Accompagnement de la CLE jusqu'à l'approbation inter-préfectorale

- **Validation du SAGE par la CLE**
- **Consultation des assemblées délibérantes, personnes publiques concernées, chambres consulaires, comité de bassin, services de l'état**
- **Présentation du SAGE en réunion publique pour une appropriation du projet par le public (élus)**
- **Analyse des remarques (Bureau de la CLE) et modifications suivants avis de la CLE**
- **Enquête publique puis analyse des observations (Bureau de la CLE) et modifications suivant avis de la CLE**
- **Approbation du SAGE par arrêté préfectoral**

Planning prévisionnel

Phase de rédaction

Phase de consultation

- 4 comités de rédaction → Dispositions/Règles

- 2 bureaux de CLE → Projet de SAGE abouti

- 2 CLE → Projet de SAGE validé

En parallèle, rédaction du rapport environnemental et des indicateurs de suivi

Consultation pour avis (4 mois):

CG, CR, ETPB, Comité de bassin, PNR, COGEPOMI, Communes, Préfectures, Autorité environnementale…

Recueil des avis et modifications du projet de SAGE

Enquête publique (1 à 2 mois)

Planning prévisionnel

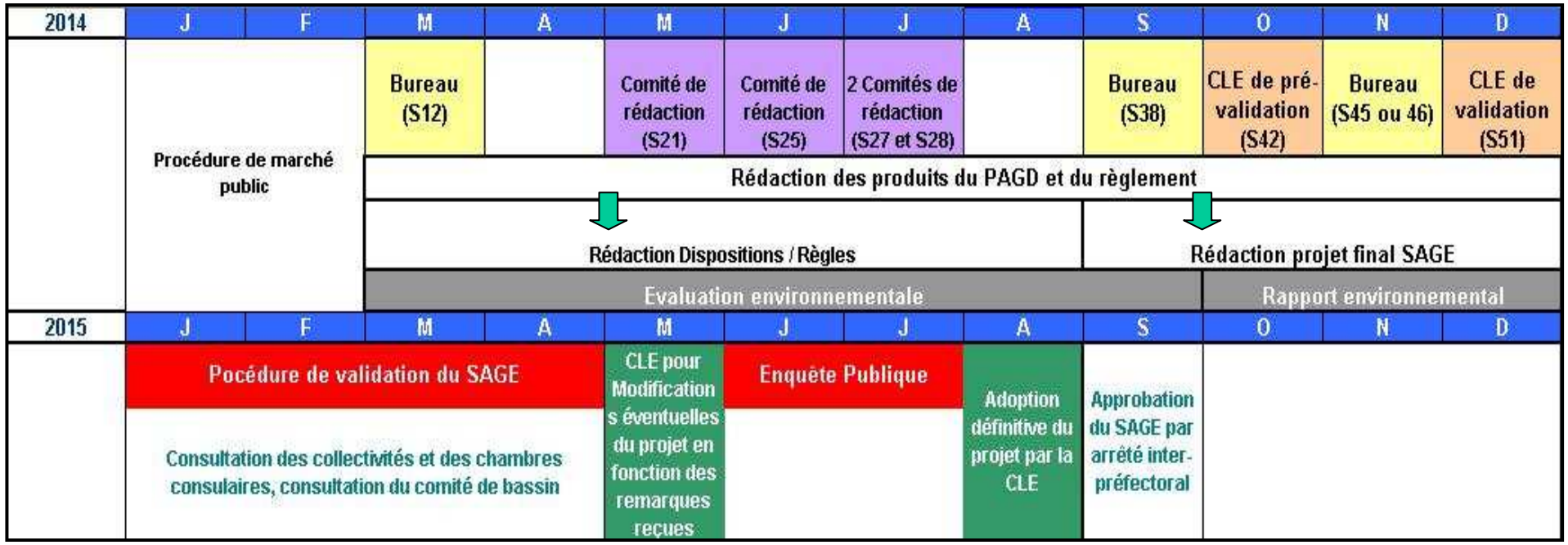

MERCI DE VOTRE ATTENTION

2, Place des Cordeliers
69 292 LYON Cedex 02
Tel : 04 26 99 72 20
Droit-public-consultants@droitpublicconsultants.fr

CESAME
ÉTUDES & CONSEIL EN ENVIRONNEMENT

ZA du parc - Secteur Gampille
42 490 FRAISSES
Tel : 04 77 10 12 10 - Fax : 04 77 10 12 11
cesame.environnement@wanadoo.fr